



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°012108/KK P ;**
 - **boisement de 1,56 ha de friche sur la commune de Le Soulié (Hérault) ;**
 - **déposée par M. Idriss Wachill ;**
 - **reçue le 24 février 2026 et considérée complète le 9 mars 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la plantation de châtaigniers à bois sur une friche naturelle de 1,56 ha, via la réalisation des opérations suivantes :
 - un travail superficiel du sol localisé à la pelle mécanique ;

- la plantation à la pioche de plants de châtaigniers avec une densité de 1 300 unités / ha et un maillage de 3 m * 2,5 m ;
- la mise en place de protections chevreuil ;
- qui prévoit une éclaircie de la plantation à partir de 2056, puis tous les 10 ans environ jusqu'à la coupe finale en 2116 ;
- qui relève de la rubrique n° 47.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Vergougnac », au sein d'une friche naturelle de 1,56 ha située dans la parcelle cadastrale « G0179 », sur le territoire de la commune de Le Soulié ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Massif du Somail » et du territoire du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- en dehors de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre des codes de l'environnement ou du patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la destination sylvicole du terrain, la zone restant non artificialisée et non imperméabilisée ;
- de la conservation des arbres et arbustes présents le long de la RD 150E, au sud de la parcelle ;
- de l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 1,56 ha de friche sur la commune de Le Soulié (Hérault), objet de la demande n°012108/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9